



## Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

### Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV<sup>e</sup> Convention)

faite à Genève le 12 août 1949

entré en vigueur le 21 octobre 1950

#### Réserves et déclarations

##### Albanie

Ad article 11: L'Albanie ne reconnaîtra comme étant régulière une demande à un organisme humanitaire ou à un Etat neutre de remplacer la Puissance protectrice, qui émanerait d'une Puissance détentrice, que dans le cas du consentement de la Puissance dont les personnes protégées sont ressortissantes.

Ad article 45: L'Albanie considère que, au cas où les personnes protégées seraient transférées à une autre Puissance par la Puissance détentrice, la responsabilité de l'application de la convention à ces personnes protégées continuera toujours à incomber à la Puissance détentrice.

##### Australie

Le Gouvernement australien déclare qu'il ne reconnaît pas comme valables les réserves faites à propos de l'article 85 de la III<sup>e</sup> Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'Union soviétique ainsi que les réserves faites à propos de l'article 12 de la III<sup>e</sup> Convention et de l'article 45 de la IV<sup>e</sup> Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Union soviétique et la Yougoslavie. Le Gouvernement australien considérerait toute application d'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention, à l'égard de laquelle la réserve aurait été faite.

##### Bangladesh

Le Bangladesh a décidé d'utiliser dorénavant le croissant rouge en lieu et place de la croix rouge comme emblème et signe distinctif (20 décembre 1988).

##### Barbade

La Barbade note que les pays suivants ont formulé des réserves concernant l'article 85 de la III<sup>e</sup> Convention: Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie, Ukraine, Union Soviétique, et que la Yougoslavie a formulé des réserves au sujet de l'article 12 de la III<sup>e</sup> Convention et de l'article 45 de la IV<sup>e</sup> Convention. Barbade déclare que tout en considérant lesdits Etats comme étant parties aux conventions précitées, il ne considère pas comme étant valables les réserves en question formulées par ces Etats et, en conséquence, il considérera toute application de l'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention visée par la réserve.

La Barbade note que la Chine a formulé une réserve concernant l'article 85 de la III<sup>e</sup> Convention, mais il considère que la Chine est partie à la convention et il n'accepte la validité d'aucune réserve faite par la Chine.

## **Canada**

L'Ambassade du Canada [...] a l'honneur de se référer à la [...] communication du Conseil fédéral suisse du 10 avril 2014 [...] relative aux Conventions et au Protocole I. L'Ambassade du Canada note que cette communication a été faite par le Conseil fédéral suisse agissant en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et du Protocole I. L'Ambassade du Canada note que le dépositaire a un rôle technique et administratif et qu'il appartient aux Etats parties à un traité, et non au dépositaire, de se prononcer sur toute question de droit soulevée par les instruments transmis par le dépositaire.

Dans ce contexte, l'Ambassade du Canada note que la «Palestine» ne possède pas les attributs d'un Etat au regard du droit international et n'est pas reconnue comme Etat par le Canada. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Ambassade du Canada tient dès lors à énoncer sa position concernant l'adhésion palestinienne présumée aux Conventions et au Protocole I, à savoir que la «Palestine» n'a pas qualité pour adhérer aux Conventions et au Protocole I et que les Conventions et le Protocole I n'entrent pas en vigueur ni n'affectent les relations conventionnelles du Canada eu égard à l'«Etat de Palestine» (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

## **Chine**

Bien que la IV<sup>e</sup> Convention ne soit pas applicable aux personnes civiles qui se trouvent en dehors du territoire occupé par l'ennemi et de ce fait ne réponde pas entièrement aux exigences humanitaires, elle tient compte de l'intérêt qu'il y a à protéger les personnes civiles en territoire occupé et dans certains autres cas; elle est en conséquence ratifiée avec les réserves suivantes:

Ad article 11: La Chine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice des personnes protégées à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, pour le prier d'assumer les tâches qui doivent incomber à une Puissance protectrice, au cas où le consentement du Gouvernement dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aurait pas été acquis.

Ad article 45: La Chine considère que la Puissance détentrice initiale qui a transféré des personnes protégées à une autre Puissance contractante n'est pas dégagée de l'obligation d'appliquer la Convention auxdites personnes protégées pendant le temps que celles-ci seraient confiées à la Puissance qui a accepté de les accueillir.

Applicable à Hong Kong dès le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (14 avril 1999) et à Macao dès le 20 décembre 1999 (31 mai 2000).

## **Corée (Nord)**

La République populaire démocratique de Corée considère que la présente Convention ne répond pas entièrement aux exigences humanitaires du fait qu'elle ne s'applique pas aux personnes civiles qui se trouvent en dehors du territoire occupé par l'ennemi. Mais, considérant que la présente Convention fait oeuvre positive en ce qui concerne la protection des intérêts des personnes civiles en territoire occupé, et dans certains autres cas, la République populaire démocratique de Corée y adhère, avec des réserves en ce qui concerne les articles suivants:

Ad article 11: Si une Puissance détentrice de personnes protégées demande à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, la République populaire démocratique de Corée ne reconnaîtra pas la demande comme légale au cas où le consentement du Gouvernement de l'Etat dont les personnes protégées relèvent n'aurait pas été acquis.

Ad article 45: La République populaire démocratique de Corée considère que, même durant le temps pendant lequel des personnes protégées ont été transférées par une Puissance détentrice à d'autres Puissances signataires de la présente Convention, la responsabilité de l'application de la présente Convention à ces personnes protégées continuera d'incomber à la première Puissance détentrice.

### **Corée (Sud)**

La République de Corée déclare en outre qu'il est le seul Gouvernement légitime de Corée, comme il est dit dans la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1948, et que son adhésion ne doit pas être interprétée comme valant reconnaissance d'une autre Partie contractante que la République de Corée n'aurait pas reconnue à ce jour.

La République de Corée se réserve le droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'article 68 paragraphe 2 sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation.

### **Etats-Unis**

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'article 68 paragraphe 2 sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation.

Les Etats-Unis rejettent les réserves faites à l'égard de cette Convention, à l'exception des réserves concernant l'article 68 paragraphe 2 de la IV<sup>e</sup> Convention.

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique [...] se réfère à la notification du Département fédéral [...] datée du 10 avril 2014 [...] relative à la prétendue adhésion de l'«État de Palestine» aux traités multilatéraux suivants dont le Conseil fédéral suisse est dépositaire: Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'«État de Palestine» n'a pas la qualité d'État souverain et ne le reconnaît pas comme tel. Seuls les États souverains peuvent adhérer à ces traités. Par conséquent, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'«État de Palestine» n'a pas la qualité requise pour adhérer à ces traités et affirme qu'il ne s'estimera pas lié par une relation conventionnelle avec l'«État de Palestine» au titre de ces traités (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

### **Guinée-Bissau**

Ad article 11: La République de Guinée-Bissau ne reconnaît comme légale la demande adressée par la puissance détentrice, soit à un pays neutre, soit à un organisme humanitaire, d'assumer les fonctions dévolues aux puissances protectrices, que dans les conditions où l'Etat dont relèvent lesdites personnes civiles aurait donné d'avance son accord à cette demande.

Ad article 45: La République de Guinée-Bissau déclare que le transfert des personnes civiles protégées par cette convention à une puissance partie à la convention ne libère pas la puissance détentrice de l'application des dispositions de cette convention.

### **Iran**

L'Iran a déclaré vouloir utiliser dorénavant le Croissant rouge en lieu et place du Lion et Soleil rouges comme emblème et signe distinctif (4 septembre 1980).

## **Israël**

Sous réserve que, tout en respectant l'inviolabilité des emblèmes et signes distinctifs prévus dans l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, et dans les autres conventions, Israël se servira du Bouclier Rouge de David comme emblème et signe distinctif prévu dans cette Convention.

Les instruments d'adhésion du 10 février 1977 du Yémen aux quatre Conventions étaient accompagnés d'une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ces instruments ne sont pas le lieu indiqué pour faire de telles déclarations politiques qui plus est sont en flagrante contradiction avec les principes, objectifs et buts desdites Conventions. La déclaration ne peut en aucune façon modifier les obligations qui lient le Yémen en vertu du droit international en général ou de traités particuliers (10 février 1978).

Israël a pris note du caractère politique de la déclaration faite par le Koweït à l'occasion de l'adhésion du 31 août 1967 aux Conventions. De l'avis du Gouvernement israélien, cette déclaration est inadmissible et le Gouvernement d'Israël exprime formellement ses objections à cette déclaration et en ce qui concerne ses relations avec le Koweït, il se réserve le droit d'agir sur la base de la stricte réciprocité en ce qui concerne les questions qui font objet de ces Conventions (22 janvier 1968).

L'Ambassade d'Israël [...] se réfère à la communication [...] datée du 10 avril 2014 relative à la demande palestinienne d'adhérer aux [quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre].

La «Palestine» ne remplit pas les critères de l'État en droit international et la capacité juridique d'être liée par les Conventions susmentionnées lui fait défaut, aussi bien selon le droit international général que selon les termes des accords bilatéraux israélo-palestiniens. Le Gouvernement d'Israël ne reconnaît pas la «Palestine» en tant qu'État et souhaite, par souci de clarté, rappeler sa position selon laquelle Israël estime que la «Palestine» n'est pas une partie aux Conventions et considère que la demande palestinienne d'adhésion est dépourvue de validité juridique et d'effet sur les relations contractuelles d'Israël aux termes de ces Conventions (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

## **Koweït**

La présente adhésion n'implique pas la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec ce dernier de relations réglées par les Conventions.

## **Ex-République yougoslave de Macédoine (nouvelle dénomination Macédoine du Nord)**

En ce qui concerne l'article 11, la Macédoine ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un État neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les personnes protégées si le Gouvernement dont elles sont ressortissantes n'y donne pas son consentement.

En ce qui concerne l'article 45, la Macédoine ne considérera pas comme légal qu'une Puissance effectuant un transfert de personnes protégées à une autre Puissance soit libérée de sa responsabilité d'appliquer la Convention pour tout le temps pendant lequel ces personnes protégées se trouveront chez la Puissance qui a accepté de les accueillir.

## **Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande déclare qu'il ne reconnaît pas comme valables les réserves faites à propos de l'article 85 de la III<sup>e</sup> Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'Union soviétique ainsi que les réserves faites à propos de l'article 12 de la III<sup>e</sup> Convention et de l'article 45 de la IV<sup>e</sup> Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Union soviétique et la Yougoslavie. La Nouvelle-Zélande considérerait toute application d'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention, à l'égard de laquelle la réserve aurait été faite.

## **Palestine**

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position des Etats-Unis d'Amérique et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position du Canada et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position d'Israël, Puissance occupante, et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.

(18 juin 2014, traduction des originaux anglais)

## **Pakistan**

Ad article 44: Toute personne protégée qui est ressortissante «de jure» d'un Etat ennemi et contre laquelle, vu sa qualité d'étranger ennemi, on agit ou envisage d'agir selon l'article 41, par une mesure de résidence forcée ou d'internement, ou conformément à quelque autre loi, aura le droit de soumettre à la Puissance détentrice ou, selon le cas, à tout tribunal ou commission administrative autorisé à revoir sa situation, la preuve qu'elle ne jouit de la protection d'aucun Etat ennemi; si, avec ou sans autre enquête, cette circonstance est constatée par la Puissance détentrice, il en sera tenu compte intégralement lorsque cette Puissance décidera d'une mesure appropriée, qu'il s'agisse d'une mesure initiale ou, selon le cas, d'une modification de celle-ci.

Ad article 68 alinéa 2: Le Gouvernement pakistanais se réserve le droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'article 68, paragraphe 2, sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation.

## **Pays-Bas**

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 3 février 1955, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. S'appliquait aux ex-Antilles néerlandaises dès le 3 février 1955.

## **Portugal**

Le Gouvernement portugais n'accepte la doctrine de l'article 11 que sous réserve que les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire pour qu'ils assument les fonctions dévolues normalement aux Puissances protectrices aient l'assentiment ou l'accord du gouvernement du pays duquel sont originaires les personnes à protéger.

Plus applicable à Macao à compter du 20 décembre 1999 (cf. sous Chine).

## **Royaume-Uni**

Le Royaume-Uni déclare qu'il ne reconnaît pas comme valables les réserves faites à propos de l'article 85 de la III<sup>e</sup> Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Chine, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'Union soviétique ainsi que les réserves faites à propos de l'article 12 de la Convention III et de l'article 45 de la IV<sup>e</sup> Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Chine, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Union soviétique et la Yougoslavie. Le Royaume-Uni considérerait toute application d'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention, à l'égard de laquelle la réserve aurait été faite.

En ce qui concerne les réserves à l'égard de l'article 45 de la IV<sup>e</sup> Convention faites par la République de Guinée-Bissau, le Royaume-Uni, rappelant la déclaration qu'il a faite lorsqu'il a ratifié lesdites Conventions à propos de réserves semblables faites par d'autres Etats, tient à déclarer que s'il n'est pas opposé à l'entrée en vigueur des deux Conventions en question entre le Royaume-Uni et la République de Guinée-Bissau, il ne peut pas accepter les réserves susmentionnées faites à l'égard desdites Conventions par ledit Etat car, de l'avis du Royaume-Uni, ces réserves ne sont pas de celles que les Parties aux Conventions en question peuvent formuler. Le Royaume-Uni tient également à déclarer que telle est aussi son attitude à l'égard des réserves semblables faites par la République démocratique du Viet Nam, notifiées le 24 août 1957 (19 novembre 1975).

Applicable à Hong Kong jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997 (13 juin 1997).

## **Russie**

Ad article 11: La Russie ne reconnaîtra comme étant régulière une demande à un organisme humanitaire ou à un Etat neutre de remplacer la Puissance protectrice, qui émanerait d'une Puissance détentrice, que dans le cas du consentement de la Puissance dont les personnes protégées sont ressortissantes.

Ad article 45: La Russie considère que, au cas où les personnes protégées seraient transférées à une autre Puissance par la Puissance détentrice, la responsabilité de l'application de la convention à ces personnes protégées continuera toujours à incomber à la Puissance détentrice.

## **Suriname**

Sous réserve du droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'article 68, paragraphe 2, que les délits qui y sont mentionnés soient passibles ou non de la peine de mort selon la loi du territoire occupé, à l'époque où commence l'occupation.

### **Uruguay**

Sous la réserve expresse des articles 87, 100 et 101 de la III<sup>e</sup> Convention et de l'article 68 de la IV<sup>e</sup> Convention, en tant qu'ils supposent l'application et l'exécution de la peine de mort.

### **Vietnam**

Ad article 11: La demande de la Puissance détentrice, soit à un Etat neutre, soit à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité ou d'efficacité, d'assumer les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la Convention, ne sera reconnue comme légale que dans le cas où l'Etat dont relèvent lesdites personnes civiles aurait approuvé cette demande.

Ad article 45: Le Vietnam déclare que la remise de personnes civiles protégées par la présente Convention par la Puissance détentrice, à une Puissance partie à la Convention, ne délie pas la Puissance détentrice de sa responsabilité relative à application des dispositions de la Convention à l'égard des personnes civiles en temps de guerre.

### **Yémen**

Le Yémen déclare que son adhésion à ces conventions n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël.